



# RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE  
DU GRAND REIMS

DOCUMENT EN VIGUEUR EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019



GRAND  
REIMS  
COMMUNAUTÉ URBAINE

# SOMMAIRE

Préambule.....	3
Chapitre I – Dispositions générales.....	4
Article I.1. Objet du règlement des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims .....	4
Article I.2. Périmètre .....	4
Article I.3. Prise d'effet .....	4
Article I.4. Réclamations .....	4
Article I.5. Modifications.....	5
Chapitre II – Organisation des transports scolaires .....	5
Article II.1. Définition du transport scolaire .....	5
Article II.2. Durée du déplacement .....	5
Article II.3. Création de points d'arrêt.....	5
Article II.4. Création de circuits scolaires pendant la pause méridienne .....	6
Article II.5. Définition des circuits de la rentrée scolaire .....	6
Article II.6. Modification significative d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire .....	6
Article II.7. Modification temporaire d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire .....	6
Article II.8. Procédure d'information en cas de perturbations météorologiques .....	7
Chapitre III – Accès au service de transports scolaires .....	7
Article III.1. Ayants droits et critères d'accès au service de transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims .....	7
Article III.2. Modalités d'inscription au service des transports scolaires .....	7
Article III.3. Grille tarifaire .....	8
Article III.4. Délivrance des titres de transports scolaires.....	8
Article III.5. Indemnités kilométriques .....	8
Article III.6. Modes de transport .....	8
Chapitre IV – Sécurité sur les lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires et sur les lignes régulières de transport de voyageurs.....	9
Article IV.1. Obligations des voyageurs .....	9
Article IV.2. Obligations des parents d'élèves .....	11

<b>Article IV.3. Missions du personnel accompagnant.....</b>	<b>12</b>
<b>Article IV.4. Point de vigilance particulier : la montée et la descente du véhicule des élèves .....</b>	<b>13</b>
<b>Article IV.5. Défauts de comportement - sanctions.....</b>	<b>13</b>
<b>Article IV.6. Le permis à points.....</b>	<b>13</b>
<b>Article IV.7. Contrôles des voyageurs .....</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 1 : liste des services scolaires par communes dont la compétence est exercée par la communauté urbaine du Grand Reims .....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 2 : Définition des circuits de la rentrée scolaire.....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 3 : Modification significative d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire .....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 4 : Modification temporaire d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 5 : Procédure d'information en cas de perturbations météorologiques.....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 6 : Ayants droits et critères d'accès aux lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires .....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 7 : Grille tarifaire à titre indicatif (tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019) .....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect du présent règlement.....</b>	<b>27</b>

## **PRÉAMBULE**

La communauté urbaine du Grand Reims est l'autorité organisatrice des mobilités dans son ressort territorial qui comprend 143 communes. À ce titre, elle est l'autorité organisatrice des transports scolaires, qui sont « des services réguliers publics » destinés aux élèves fréquentant les établissements scolaires locaux, sur des lignes de transport situées entièrement dans son ressort territorial.

Les services de transports scolaires sont exécutés par des opérateurs économiques, sous le contrôle de la communauté urbaine du Grand Reims.

En tant qu'autorité organisatrice, la Communauté urbaine édicte le présent règlement des transports scolaires. Il est fondé notamment sur :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la sécurité routière,
- le Code de la voirie,
- l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article I.1. Objet du règlement des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Le règlement de transports scolaires définit :

- les conditions de création et d'attribution des services routiers réguliers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ;
- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour accéder au service de transport scolaire ;
- la gamme et la grille tarifaire applicable sur l'ensemble des services routiers réguliers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ;
- les règles de bonne conduite des voyageurs, des parents d'élèves ;
- les missions du personnel d'accompagnement des élèves de primaire ;
- les sanctions applicables en cas de non-respect de ces règles, notamment les cas d'exclusion de l'élève du service de transport scolaire.

Ce règlement est disponible sur le site internet du Grand Reims [www.grandreims.fr](http://www.grandreims.fr).

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Il s'impose aux personnes mentionnées et notamment aux usagers du service et à leurs familles.

La communauté urbaine du Grand Reims assure les missions suivantes :

- Instruction des dossiers d'inscription au transport scolaire.
- Recouvrement du montant des abonnements.
- Mise en place et suivi des points d'arrêt.
- Définition de l'offre de transport (création, modification, suppression de lignes, itinéraires et arrêts).
- Accompagnement des élèves scolarisés en primaire de l'arrêt de montée à l'arrêt de descente.
- Gestion des cas d'indiscipline des élèves durant leur transport scolaire.
- Modifications ponctuelles des circuits scolaires (travaux ou incidents).

### Article I.2. Périmètre

Le présent règlement est applicable aux lignes de transport scolaire ou destinées à titre principal aux usagers scolaire, ainsi qu'aux lignes régulières pouvant être utilisées par les usagers scolaires, relevant de sa compétence et circulant à l'intérieur de son ressort territorial.

La liste des services scolaires par communes dont la compétence est exercée par la communauté urbaine du Grand Reims est jointe en annexe 1.

### Article I.3. Prise d'effet

Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article I.4. Réclamations

Toute réclamation est à adresser à :

Madame la Présidente du Grand Reims  
Monsieur le Vice-président en charge des transports publics  
Service des transports publics  
Hôtel de la Communauté Urbaine  
CS 80036 – 51722 REIMS Cedex  
[abonnements.scolaires@grandreims.fr](mailto:abonnements.scolaires@grandreims.fr)

## **Article I.5. Modifications**

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire.  
Le texte modifié fait l'objet de mesures de publicité appropriées.

## **CHAPITRE II – ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Les transports scolaires sont organisés selon les règles communes suivantes :

### **Article II.1. Définition du transport scolaire**

Le transport scolaire se définit comme les déplacements d'élèves avant et après le temps purement scolaire, entre le domicile et l'établissement et vice-versa.

Le transport pour se rendre et revenir d'une activité périscolaire n'est pas considéré comme du transport scolaire.

La communauté Urbaine du Grand Reims, en tant qu' Autorité organisatrice de la Mobilité Durable, est responsable de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers publics routiers créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat.

### **Article II.2. Durée du déplacement**

La durée du déplacement quotidien est un facteur important pour assurer la sécurité générale de l'enfant (source de fatigue, de manque d'attention, et ainsi de comportements imprudents, voire dangereux).

Toute demande de modification d'un circuit scolaire ou de création d'un circuit scolaire prend en compte ces deux facteurs :

- la réduction, autant que possible, du temps du transport.
- le temps de transport qui ne doit pas excéder 1h30 par jour dans la mesure du possible.

### **Article II.3. Création de points d'arrêt**

Dans le cadre de la sectorisation, une desserte systématique d'un point d'arrêt par commune est effectuée pour les écoles des regroupements pédagogiques.

Toute demande de création de points d'arrêt est étudiée selon :

- Le nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur ;
- L'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- La distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche ;
- Le diagnostic sécurité élaboré conjointement avec le maire de la commune d'implantation du point d'arrêt ;
- La pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- Les conditions d'accès au point d'arrêt ;
- Le coût de son aménagement.

**Les critères suivants sont pris en compte :**

- La distance entre plusieurs points d'arrêts d'une même commune doit être au minimum de 3 km, sauf besoins importants caractérisés (cas des grosses communes) ;
- Pour les points d'arrêts supplémentaires (hameaux) et les arrêts lycées, un seuil lié au nombre d'élèves et au détour occasionné est appliqué.

- Dans une limite de 3 élèves, le rapport entre le kilométrage supplémentaire et le nombre d'élèves doit être inférieur à 2.
- Ainsi, un élève isolé ne doit pas occasionner un détour de plus de 2km, deux élèves un détour de plus de 4 km, et trois élèves un détour de plus de 6 km.
- En cas de non desserte, des indemnités kilométriques peuvent s'appliquer ;
- Les dessertes internes à une commune (d'un point d'arrêt à un établissement situé dans la même commune) ne sont possibles que dans la mesure où elles n'occasionnent pas de surcoût, c'est-à-dire sans détour ni ajout de véhicule.

#### **Article II.4. Création de circuits scolaires pendant la pause méridienne**

Il peut être demandé de créer un circuit scolaire pendant la pause méridienne. Cette demande est étudiée notamment selon les critères suivants :

- Le nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur ;
- La pérennité dans le temps du circuit ;
- Les conditions d'accès et de sécurité aux points d'arrêt desservis par le circuit ;
- Le coût du circuit ;
- L'existence d'une cantine dans l'établissement scolaire ;
- L'existence d'un circuit entre l'établissement scolaire et la cantine de référence.

En cas de mise en place d'une sortie quotidienne supplémentaire, elle peut être organisée sans que sa desserte soit intégralement et complète pour l'ensemble des communes desservies.

A l'occasion de la création d'une cantine, les circuits scolaires liés à la pause méridienne seront supprimés.

#### **Article II.5. Définition des circuits de la rentrée scolaire**

Les circuits scolaires et lignes régulières destinées à titre principal aux transports scolaires mis en place à chaque rentrée scolaire, font l'objet d'une mise à la disposition des familles et d'informations sur le site de la communauté Urbaine [www.grandreims.fr](http://www.grandreims.fr)

La procédure de définition des circuits de la rentrée scolaire est jointe en annexe 2.

#### **Article II.6. Modification significative d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire**

A titre exceptionnel, s'il apparaissait nécessaire, d'apporter des modifications aux itinéraires et/ou aux horaires des circuits scolaires, la communauté Urbaine du Grand Reims peut recevoir des demandes d'adaptations ou de modifications.

Ces demandes doivent être motivées et adressées par courrier à :

Madame la Présidente du Grand Reims  
Monsieur le Vice-président en charge des Transports scolaires  
Hôtel de la Communauté urbaine  
CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

La procédure relative aux modifications significatives d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire est jointe en annexe 3.

#### **Article II.7. Modification temporaire d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire**

Les transports scolaires peuvent être modifiés temporairement, lorsqu'un déplacement d'un point d'arrêt ou qu'une déviation du circuit est nécessaire. Cela peut être le cas quand des travaux (initiés par la Communauté urbaine, par la commune ou par d'autres opérateurs) ou des manifestations diverses (fête foraine, marché non régulier...) sont prévus sur l'itinéraire.

La procédure relative aux modifications temporaires d'un itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire est jointe en annexe 4.

#### **Article II.8. Procédure d'information en cas de perturbations météorologiques**

La procédure d'information en cas de perturbations météorologiques est jointe en annexe 5.

### **CHAPITRE III – ACCÈS AU SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

#### **Article III.1. Ayants droits et critères d'accès au service de transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims.**

La liste des ayants droits ainsi que les critères d'accès au service de transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims figurent en annexe 6 au présent règlement.

Un élève en garde alternée est pris en charge pour les deux Origines / Destinations au départ de chaque domicile d'un parent.

Un seul parent paie les frais d'inscription et l'abonnement scolaire.

Les élèves en garde alternée doivent déposer deux dossiers correspondant aux deux trajets.

#### **Article III.2. Modalités d'inscription au service des transports scolaires**

Les inscriptions aux transports scolaires doivent être établies ou renouvelées auprès du service des transports publics de la communauté urbaine du Grand Reims.

Elles sont réalisables :

- via le site internet du Grand Reims [www.grandreims.fr](http://www.grandreims.fr)
- via les formulaires papiers

Les formulaires pré remplis pour un renouvellement d'abonnement sont diffusés par les établissements scolaires. Les formulaires vierges pour une première inscription sont disponibles dans les mairies et aux sièges des pôles territoriaux.

Les formulaires papiers sont à envoyer à :

Madame la Présidente du Grand Reims  
Service des transports publics  
Dossier d'inscription aux transports scolaires  
Hôtel de la Communauté urbaine  
CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

- directement dans les locaux : 1 place MAX ROUSSEAU 51100 REIMS à partir du 15 mai de chaque année de 13 h 30 à 16 h 30.

La mise à disposition du titre de transport pour la rentrée ne sera garantie que si la demande est effectuée avant le 15 juillet.

Toute demande incomplète ou comportant des déclarations erronées pourra faire l'objet d'un rejet.



### **Article III.3. Grille tarifaire**

La grille tarifaire applicable aux ayants droits du service des transports scolaires figurent en annexe 7 au présent règlement.

### **Article III.4. Délivrance des titres de transports scolaires**

La communauté urbaine du Grand Reims décide du titre de transport qu'il attribue aux usagers du service de transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims.

Après instruction du dossier de demande d'inscription au service des transports scolaires par la communauté urbaine du Grand Reims,

- Les élèves de primaire reçoivent un courrier d'acceptation de leur inscription au service des transports scolaires,
- Les élèves du secondaire (collège et lycée) reçoivent leur carte d'abonnement à leur domicile. Les élèves doivent être munis d'un titre de transport délivré par la communauté urbaine du Grand Reims au risque de voir leur accès refusé dans les véhicules.

La carte d'abonnement est personnelle et nominative.

Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

### **Article III.5. Indemnités kilométriques**

Pour obtenir le versement d'indemnités kilométriques, la famille doit remplir le formulaire prévu à cet effet.

Les 4 critères cumulatifs suivants doivent être réunis pour que le dossier de demande de versement d'indemnités kilométriques puisse recevoir un avis favorable de la part de la communauté urbaine du Grand Reims.

1. L'élève doit respecter strictement la sectorisation géographique ou suivre une option dérogatoire de type CHAM, LV3, classes européennes ou PrépaPro, être en classe de SEGPA ou de dispositif ULIS ou inscrit dans une classe visant à lutter contre le décrochage scolaire sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale,
2. L'élève doit prendre effectivement un transport public à l'arrêt le plus proche, (sauf inexistence ou impossibilité),
3. La commune ne doit pas être desservie par un transport public de type :
  - ligne destinée à titre principal aux usages scolaires,
  - ligne régulière,
  - gare ou halte ferrée du réseau SNCF,
4. Le point d'arrêt le plus proche doit être situé à plus de 3 km de la mairie de la commune.

Le montant des indemnités kilométriques figurent en annexe 7 au présent règlement.

### **Article III.6. Modes de transport**

La communauté urbaine du Grand Reims attribue un acheminement par élève en fonction du trajet que l'élève doit réaliser.

La communauté urbaine du Grand Reims se réserve le droit de le modifier.

Cet acheminement est composé des arrêts de montée, d'un ou de plusieurs modes de transport, et des arrêts de descente.

Différents types d'acheminements peuvent être attribués :

A/ Transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires (car)

Lorsque la communauté urbaine du Grand Reims attribue ce mode de transport à un élève, la carte d'abonnement attribuée par la communauté urbaine du Grand Reims est valide pour l'utilisation de ce mode de transport.

B/ Transports sur les lignes régulières de transport de voyageurs (car)

Dans certains cas, le transport scolaire peut être assuré via une ligne régulière de transport de voyageurs dite « ligne régulière ».

Dans ce cas, il n'y a pas de coût supplémentaire pour les familles.

Lorsque la communauté urbaine du Grand Reims attribue ce mode de transport à un élève, la carte d'abonnement attribuée par la communauté urbaine du Grand Reims est valide pour l'utilisation de ce mode de transport.

C/ Transports sur le réseau TER de la SNCF (train)

Dans certains cas, le transport scolaire peut être assuré via une ligne TER du réseau SNCF.

Dans ce cas, il n'y a pas de coût supplémentaire pour les familles.

Lorsque la communauté urbaine du Grand Reims attribue ce mode de transport à un élève, la famille reçoit le coupon lui permettant de retirer le titre SNCF auprès du guichet de la gare SNCF mentionnée sur le coupon.

D/ Transports sur le réseau des transports publics urbains « CITURA » (BUS – TRAMWAY – TAD)

Dans certains cas, le transport scolaire peut être assuré via le réseau des transports publics urbains « CITURA ».

Lorsque la communauté urbaine du Grand Reims attribue ce mode de transport à un élève, la famille reçoit le coupon lui permettant de retirer le titre CITURA auprès de la boutique en ligne CITURA, [www.citura.fr](http://www.citura.fr); ou auprès de la boutique située 6 rue CHANZY 51100 REIMS.

Dans ce cas, la participation annuelle est répartie de la manière suivante :

Participation annuelle du Grand Reims	65% du montant du titre
Participation annuelle de l'élève	35% du montant du titre

## **CHAPITRE IV – SÉCURITÉ SUR LES LIGNES DE TRANSPORT DESTINÉES À TITRE PRINCIPAL AUX USAGES SCOLAIRES ET SUR LES LIGNES RÉGULIÈRES DE TRANSPORT DE VOYAGEURS**

### **Article IV.1. Obligations des voyageurs**

Un voyageur peut être un élève du primaire ou du secondaire, un usager non scolaire, empruntant les lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires et sur les lignes régulières de transport de voyageurs.

Aux abords du véhicule (montée/descente) le voyageur doit respecter différentes obligations :

- être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure du passage du véhicule, accompagné par un adulte pour les élèves de primaire ;
- ne pas chahuter en attendant le véhicule ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- monter / Descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- pour les élèves du secondaire, présenter un titre de transport valide à chaque montée dans le véhicule ;

- avoir un comportement respectueux envers les autres usagers, envers le conducteur, envers les personnels accompagnants ;
- à la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne ;
- ne pas traverser devant le véhicule ;
- les personnes venant chercher un élève doivent toujours l'attendre à l'arrêt lui-même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.

Dans le véhicule durant les trajets, le voyageur doit également respecter des règles strictes pour le bon déroulement du transport :

- prendre place rapidement ;
- placer sac, cartable ou tout objet encombrant sous les sièges afin de laisser libre d'accès le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours ;
- attacher sa ceinture de sécurité. Attention, tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135€ (contravention de 4<sup>e</sup> classe) conformément à l'article R412-1) du code de la route.
- chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- si le véhicule n'est pas complet, les élèves doivent obligatoirement laisser libre :
  - les 2 places les plus proches de l'issue de secours du véhicule ;
  - les 4 places situées à l'avant du véhicule ;
  - et la place située au fond du véhicule, face à l'allée ;
- une fois monté dans le véhicule, il ne sera permis à aucun enfant de redescendre (en cas d'oubli de ses affaires dans l'école par exemple).

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les voyageurs à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité financière des parents si les voyageurs sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Il est interdit de :

- se bousculer ou se battre ;
- déranger ou distraire le conducteur ;
- se déplacer dans le couloir de circulation ;
- fumer, vapoter, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites ;
- diffuser de la musique ;
- filmer ou prendre en photo le conducteur, le personnel accompagnant, d'autres usagers à leur insu ;
- utiliser tout matériel dangereux (briquets, allumettes, couteau, objets tranchants) ;
- lancer des projectiles sur le conducteur ;
- chahuter, crier, lancer un objet à travers le véhicule ;
- se servir des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule ;
- détériorer le véhicule ;
- se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- parler au conducteur, sans motif valable ;
- fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;

- jouer, crier ;
- projeter quoi que ce soit ;
- toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

## **Article IV.2. Obligations des parents d'élèves**

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et la montée dans le véhicule, de même pour le retour.

En ce qui concerne les élèves de maternelle, la communauté urbaine du Grand Reims préconise que ce soit l'un des parents qui récupère l'élève à la descente du véhicule.

A défaut de présence de l'un des parents, une personne autorisée par les parents, lors de l'inscription aux transports scolaires, peut récupérer l'élève de maternelle à la descente du véhicule.

Il est de la responsabilité des parents de désigner cette personne.

La communauté urbaine du Grand Reims préconise aux parents que ce soit un adulte majeur en capacité d'assurer la surveillance et la sécurité de l'élève sur son trajet retour.

Pour les élèves de l'école élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte autorisé est recommandée mais n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou de la personne autorisée, tout élève de maternelle sera gardé à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant sera conduit dans l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école,
- à l'école,
- à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par la communauté urbaine du Grand Reims à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné sera exclu, au moins temporairement, du service.

Les parents d'élèves sont priés :

- de présenter la démarche du permis à point à leur(s) enfant(s),
- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

Toute détérioration ou dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents et/ou de l'auteur des faits.

- de vérifier que leur contrat d'assurance prévoit le déplacement de leur enfant entre le domicile et le point d'arrêt du véhicule scolaire.
- de s'acquitter des sommes dues au titre du transport scolaire et de veiller à ce que l'élève du secondaire ait tous les jours sa carte de transport.
- de veiller à ce que leur assurance « Responsabilité civile » couvre les éventuels dommages que leur enfant pourrait provoquer à l'occasion du transport scolaire.

Les parents d'élèves ne doivent pas stationner leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules ou sur les lieux de montée et descente des élèves.

La communauté urbaine du Grand Reims ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à ces obligations.

La communauté urbaine du Grand Reims ne peut être tenue pour responsable si l'élève ne respecte pas le présent règlement.

### **Article IV.3. Missions du personnel accompagnant**

Le personnel accompagnant est responsable des élèves placés sous sa responsabilité.

Il doit signaler les difficultés rencontrées à son employeur.

Le personnel accompagnant n'a pas autorité à refuser l'accès des enfants au véhicule sauf si la consigne lui a été donnée par la communauté urbaine du Grand Reims (application de sanctions).

Le personnel accompagnant reçoit une formation relative à la législation sur les transports d'enfants, les consignes de sécurité, les éléments de sécurité des véhicules, l'attitude à avoir en cas d'incident, d'accident, ainsi qu'une formation à l'évacuation du véhicule.

Selon les circuits, le véhicule peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens.

En cas d'empêchement, le personnel accompagnant devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, le personnel accompagnant devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du véhicule :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie.

Son rôle est défini comme suit :

- À la montée dans le véhicule aux points d'arrêt :

Le personnel accompagnant descend du véhicule et aide les enfants à monter.

- Dans le véhicule :

Le personnel accompagnant recense l'intégralité des élèves de primaire à bord des véhicules.

Le personnel accompagnant veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du véhicule et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Suivant le nombre d'enfants de maternelle, le personnel accompagnant se place au milieu du véhicule ou dans sa partie arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement au personnel accompagnant, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite.

Ainsi, le personnel accompagnant doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

- À la descente du véhicule aux écoles :

Le personnel accompagnant descend du véhicule et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

Des consignes particulières seront données en cas d'éloignement trop important entre l'arrêt de l'autocar et l'école, pour l'aller et le retour.

- À la montée dans le véhicule aux écoles :

Le personnel accompagnant descend du véhicule et aide les enfants à monter.

- À la descente du véhicule aux points d'arrêt :

Le personnel accompagnant descend du véhicule et aide les enfants à descendre.

Il veille à ce que les conditions de sécurité soient réunies, que le véhicule se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre pour faire traverser les élèves de maternelle.

Il s'assure de la présence des personnes autorisées à récupérer les élèves de maternelle.

- En fin de service :

Le personnel accompagnant s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule. Cette vérification s'effectue pour l'ensemble des rangées de sièges.

#### **Article IV.4. Point de vigilance particulier : la montée et la descente du véhicule des élèves**

Elles doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme. Si les passagers montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent.

La montée doit s'opérer sans précipitation et le conducteur doit s'assurer que tous les élèves sont bien parvenus à l'intérieur du véhicule et assis avant de fermer les portes et de mettre en marche celui-ci.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

Les personnes venant chercher un élève doivent toujours l'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre, courant ainsi un risque mortel malheureusement avéré.

#### **Article IV.5. Défauts de comportement - sanctions**

Tout problème relationnel ou comportemental doit être signalé.

Toute infraction relevée au vu du présent règlement fera l'objet d'une sanction définie selon le degré de gravité de la faute commise.

La communauté urbaine du Grand Reims se réserve le droit d'exclure temporairement voir définitivement un usager lorsque le comportement de celui-ci nuit gravement la sécurité des autres usagers et/ou du conducteur, et/ou du personnel accompagnant.

En cas d'indiscipline d'un enfant et/ou en l'absence d'un personnel accompagnant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la communauté urbaine du Grand Reims.

Les sanctions sont répertoriées dans le tableau figurant en annexe 8 au présent règlement.

#### **Article IV.6. Le permis à points**

La communauté urbaine du Grand Reims délivre un permis à point à chaque élève.

Ce document est un outil pédagogique visant à responsabiliser l'enfant sur son comportement.

Chaque enfant dispose d'un capital de 12 points, lorsque l'enfant ne respecte pas les obligations des voyageurs, il perd des points.

Si l'enfant ne dispose plus de point, une exclusion temporaire pourra être prononcée.

#### **Article IV.7. Contrôles des voyageurs**

La communauté urbaine du Grand Reims peut lancer des campagnes de contrôles à bord des lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires et sur les lignes régulières de transport de voyageurs. Ces contrôles portent sur l'ensemble des aspects techniques, financiers et relationnels du transport. Ils ont pour but de s'assurer des bonnes conditions d'exécution des services.

D'autres contrôles peuvent être menés en parallèle comme la vérification des titres de transport des usagers. Seuls les voyageurs en possession d'un titre de transport peuvent accéder aux lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires et aux lignes régulières de transport de voyageurs, sauf dérogation. Les contrôles de titres de transport peuvent s'effectuer tout au long de l'année scolaire.

En termes de sécurité, des dispositifs d'évacuation et de sensibilisation peuvent être proposés. Afin de tester la rapidité d'évacuation des véhicules et de sensibiliser les élèves à la conduite à adopter en cas de nécessité des exercices de sécurité peuvent être programmés par les établissements scolaires, en liaison avec les organismes de sécurité.

## ANNEXE 1 : LISTE DES SERVICES SCOLAIRES PAR COMMUNES DONT LA COMPÉTENCE EST EXERCÉE PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

Les élèves domiciliés dans une de ces communes et scolarisés vers les établissements situés à l'extérieurs de la Communauté urbaine relèvent de la compétence régionale.

Oui : compétence Grand Reims	Non : compétence Région Grand EST	/ : pas de transport scolaire
------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------

Communes	Primaires	Collèges	Lycées	Communes	Primaires	Collèges	Lycées
Anthenay	Non	Non	Non	Mailly-Champagne	Oui	Oui	Oui
Aoungy	Oui	Non	Non	Marfaux	Oui	Non	Non
Arcis le Ponsart	Oui	Oui	Oui	Merfy	Oui	Oui	Oui
Auberive	Oui	Oui	Oui	Méry-Prémecy	Oui	Oui	Oui
Aubilly	Oui	Oui	Oui	Mont sur Courville	Oui	Oui	Oui
Auménancourt	Oui	Oui	Oui	Montbré	Oui	Oui	Oui
Baslieux les Fismes	Oui	Oui	Oui	Montigny sur Vesle	Oui	Oui	Oui
Bazancourt	/	Oui	Oui	Muizon	/	Oui	Oui
Beaumont-sur-Vesle	/	Oui	Oui	Nogent-l'Abbesse	Oui	Oui	Oui
Beine-Nauroy	/	Oui	Oui	Olizy-Violaine	Non	Non	Non
Berméricourt	Oui	Oui	Oui	Ormes	Oui	Oui	Oui
Berru	Oui	Oui	Oui	Pargny-lès-Reims	Oui	Oui	Oui
Bétheniville	/	Oui	Oui	Pevy	Oui	Oui	Oui
Billy-le-Grand	Oui	Oui	Oui	Poilly	Oui	Non	Non
Bligny	Oui	Non	Non	Pomacle	Oui	Oui	Oui
Bouilly	Oui	Oui	Oui	Pontfaverger-Moronvilliers	Oui	Oui	Oui
Bouleuse	Oui	Oui	Oui	Pouillon	Oui	Oui	Oui
Boult-sur-Suippe	/	Oui	Oui	Pourcy	Oui	Non	Non
Bourgogne	Oui	Oui	Oui	Prosnes	Oui	Non	Non
Bouvancourt	Oui	Oui	Oui	Prouilly	Oui	Oui	Oui
Branscourt	Oui	Oui	Oui	Puisieulx	Oui	Oui	Oui
Breuil sur Vesles	Oui	Oui	Oui	Prunay	/	Oui	Oui
Brimont	Oui	Oui	Oui	Rilly-la-Montagne	Oui	Oui	Oui
Brouillet	Oui	Non	Non	Romigny	Oui	Non	Non
Caurel	Oui	Oui	Oui	Rormain	Oui	Oui	Oui
Cauroy-lès-Hermonville	Oui	Oui	Oui	Rosnay	/	Oui	Oui
Cernay-les-Reims	/	Oui	Oui	Sacy	Oui	Oui	Oui
Châlons-sur-Vesle	Oui	Oui	Oui	Saint-Etienne-sur-Suippe	Oui	Oui	Oui
Chambrecy	Oui	Non	Non	Saint-Euphraise-et-Clairizet	Oui	Oui	Oui
Chamery	Oui	Oui	Oui	Saint-Hilaire-le-Petit	Oui	Oui	Oui
Champfleury	/	Oui	Oui	Saint-Léonard	Oui	Oui	Oui
Champigny	/	Oui	Oui	Saint-Martin-l'Heureux	Oui	Oui	Oui
Chaumuzy	Oui	Non	Non	Saint-Masmes	Oui	Oui	Oui
Chenay	Oui	Oui	Oui	Saint-Souplet-sur-Py	Non	Non	Non
Chigny-les-Roses	Oui	Oui	Oui	Saint-Thierry	Oui	Oui	Oui
Cormicy	Oui	Oui	Oui	Sarcy	Oui	Non	Non



Coulommès-la-Montagne	Oui	Oui	Oui	Savigny s/ Ardre	Oui	Oui	Oui
Courcelles-Sapicourt	Oui	Oui	Oui	Selles	Oui	Oui	Oui
Courcy	Oui	Oui	Oui	Sept-Saulx	Oui	Non	Oui
Courlandon	Oui	Oui	Oui	Sermiers	Oui	Oui	Oui
Courtagnon	Oui	Oui	Oui	Serzy et Prin	Oui	Oui	Oui
Courmas	Oui	Oui	Oui	St Gilles	Oui	Oui	Oui
Courville	Oui	Oui	Oui	Sillery	/	Oui	Oui
Crugny	/	Oui	Oui	Taissy	/	Oui	Oui
Cuisles	Non	Non	Non	Thil	Oui	Oui	Oui
Dontrien	Oui	Oui	Oui	Thillois	Oui	Oui	Oui
Ecueil	Oui	Oui	Oui	Tramery	Oui	Non	Non
Epoye	Oui	Oui	Oui	Trépail	Oui	Oui	Oui
Faverolles et Coemy	Oui	Oui	Oui	Treslon	Oui	Oui	Oui
Fismes	Oui	Oui	Oui	Trigny	Oui	Oui	Oui
Fresne-lès-Reims	Oui	Oui	Oui	Trois Puits	Oui	Oui	Oui
Germigny	Oui	Oui	Oui	Unchair	Oui	Oui	Oui
Gueux	Oui	Oui	Oui	Val-de-Vesle	OUI	Oui	Oui
Hermonville	Oui	Oui	Oui	Vandeuil	Oui	Oui	Oui
Heutrégiville	Oui	Oui	Oui	Vaudemange	Oui	Oui	Oui
Hourges	Oui	Oui	Oui	Vaudesincourt	Oui	Oui	Oui
Isles-sur-Suippe	Oui	Oui	Oui	Ventelay	Oui	Oui	Oui
Janvry	Oui	Oui	Oui	Verzenay	/	Oui	Oui
Jonchery/vesle	Oui	Oui	Oui	Verzy	Oui	Oui	Oui
Jonquery	Non	Non	Non	Villedommange	Oui	Oui	Oui
Jouy-lès-Reims	Oui	Oui	Oui	Ville-en-Selve	Oui	Oui	Oui
Lagery	Oui	Non	Non	Ville-en-Tardenois	Oui	Non	Non
Lavannes	Oui	Oui	Oui	Villers-Allerand	Oui	Oui	Oui
Les Mesneux	Oui	Oui	Oui	Villers-aux-Nœuds	Oui	Oui	Oui
Les Petites-Loges	Oui	Oui	Oui	Villers-Franqueux	Oui	Oui	Oui
Lhéry	Oui	Non	Non	Villers-Marmery	Oui	Oui	Oui
Loivre	Oui	Oui	Oui	Vrigny	Oui	Oui	Oui
Ludes	Oui	Oui	Oui	Warmeriville	Oui	Oui	Oui
Magneux	Oui	Oui	Oui	Witry-lès-Reims	/	Oui	Oui

## **ANNEXE 2 : DÉFINITION DES CIRCUITS DE LA RENTRÉE SCOLAIRE**

---

Les conférences territoriales, organisées entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin, sont destinataires des fiches horaires des circuits scolaires desservant les communes de leur territoire pour information et émission d'un avis favorable ou de demandes de modifications de ces fiches.

Les ajustements nécessaires sont réalisés conjointement entre le 15 juin et le 30 juin par les pôles territoriaux et le service des transports publics.

Les fiches horaires définitives sont transmises par le service des transports publics avant le 15 juillet aux transporteurs pour avis.

Une réunion de préparation de la rentrée scolaire est organisée par le service des transports publics avec chaque transporteur et chaque pôle territorial concernés par le secteur dans la semaine précédant la rentrée scolaire.

La réunion de rentrée porte sur :

L'organisation des transports scolaires pour l'année scolaire à venir

- Les circuits de la rentrée scolaire, les modifications d'itinéraire ou d'un horaire d'un circuit scolaire, la procédure d'information en cas de perturbations météorologiques
- Les conditions d'accès au service de transports scolaires
- Les ayants droits et critères d'accès au service de transports sur les lignes destinées à titre principal aux usages scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims.
- Les modalités d'inscription au service des transports scolaires, la grille tarifaire, la délivrance des titres de transport scolaire.

La Sécurité sur les circuits scolaires

- Rappel des obligations des voyageurs.
- Rappel des obligations des parents d'élèves.
- Rappel des missions du personnel accompagnant.
- Points de vigilance particuliers.
- Rappel des défauts de comportement – sanctions.
- Programme d'interventions de l'ADETEEP dans les écoles.

Les ajustements nécessaires de rentrée scolaire sont réalisés conjointement par les pôles territoriaux et le service des transports publics au cours du mois de septembre.

### **ANNEXE 3 : MODIFICATION SIGNIFICATIVE D'UN ITINÉRAIRE OU D'UN HORAIRE D'UN CIRCUIT SCOLAIRE**

La demande écrite est adressée à Madame la présidente du Grand Reims ainsi qu'au Vice-président en charge de transports scolaires, elle est transmise au pôle territorial concerné pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine conférence territoriale.

Les conférences territoriales sont destinataires de ces demandes de modification pour information et émission d'un avis favorable ou défavorable à la réalisation d'une étude d'impact.

En cas d'avis favorable émis par la conférence territoriale, une étude d'impacts est menée par le service des transports non urbains du Grand Reims au regard du règlement des transports scolaires.

Cette étude a pour objectif la mise en œuvre des adaptations et/ou modifications d'itinéraire ou d'horaire sans impact financier pour le Grand Reims.

En fonction des enjeux de déplacements, une autre proposition motivée peut être faite dans le respect des équilibres financiers du Grand Reims.

L'étude d'impact est transmise à Monsieur le Vice-président en charge des transports publics urbains ainsi qu'à Madame la Vice-Présidente en charge des affaires scolaires.

Monsieur le Vice-Président en charge des transports publics urbains la transmet au président du Conseil d'orientation scolaire pour arbitrage.

L'arbitrage rendu par le conseil d'orientation scolaire est porté à la connaissance de la conférence territoriale.

La mise en œuvre opérationnelle des modifications sont opérées par le service des transports publics non urbains qui en informe le maire et le pôle territorial.

La mise en œuvre opérationnelle de la modification peut nécessiter un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement qui est pris par le maire.

Le maire diffuse l'information aux usagers (via un affichage de l'arrêté en mairie et au niveau des points d'arrêt).

Le pôle territorial diffuse l'information aux usagers (via les établissements scolaires, via le personnel d'accompagnement).

## **ANNEXE 4 : MODIFICATION TEMPORAIRE D'UN ITINÉRAIRE OU D'UN HORAIRE D'UN CIRCUIT SCOLAIRE**

---

Les transports scolaires peuvent être modifiés temporairement, lorsqu'un déplacement d'un point d'arrêt ou qu'une déviation du circuit est nécessaire. Cela peut être le cas quand des travaux (initiés par la Communauté urbaine, par la commune ou par d'autres opérateurs) ou des manifestations diverses (fête foraine, marché non régulier...) sont prévus sur l'itinéraire.

Le maire, dès qu'il a connaissance d'impacts sur les transports scolaires, alerte le service des transports publics non urbains de la Communauté urbaine et /ou le pôle territorial auquel il est rattaché des dates de la perturbation sur sa commune.

Pour formaliser cette alerte, le maire envoie un message électronique sur l'adresse suivante : [transports.scolaires@grandreims.fr](mailto:transports.scolaires@grandreims.fr) en précisant la commune concernée, la durée prévue des travaux et s'il le juge nécessaire propose une modification du circuit ou un lieu pour un arrêt temporaire. Il informe en parallèle le pôle territorial de cette saisine.

Le service des transports publics non urbains réceptionne le message électronique et donne suite pour lui demander la modification du circuit concerné ou intervient directement auprès des transporteurs.

Dès validation et modification opérée par le Grand Reims, le service des transports publics non urbains informe le maire et le pôle territorial.

La mise en œuvre opérationnelle de la modification nécessite un arrêté temporaire de réglementation de la circulation et du stationnement qui est pris par le maire.

Le maire diffuse l'information aux usagers (via un affichage de l'arrêté en mairie, au niveau des points d'arrêt).

Le pôle territorial diffuse l'information aux usagers (via les établissements scolaires, via le personnel d'accompagnement).

## ANNEXE 5 : PROCÉDURE D'INFORMATION EN CAS DE PERTURBATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

---

Cas n°1 : le Préfet suspend les transports scolaires par arrêté

- ✓ Le service des transports publics non urbains envoie un SMS d'information :
  - aux familles,
  - aux directeurs d'établissements scolaires (écoles, collèges, lycées),
  - aux inspecteurs de l'éducation nationale,
  - aux transporteurs,
  - aux pôles territoriaux,
  - aux maires et/ou référents scolaires,
  - au VP en charge des transports scolaires,
  - au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
  - à la Présidente,
  - à la direction générale,
  - au directeur des déplacements et des études sur les espaces publics,
  - au directeur de l'animation et de la coordination des pôles territoriaux,
  - au chef du service des transports publics.

Texte du SMS	<i>En raison des conditions météo défavorables, par décision préfectorale, les transports scolaires sont annulés le (mercredi 16 janvier 2019). Communauté urbaine du Grand Reims</i>
--------------	---

- ✓ Action pôle territoriaux : chaque pôle envoie ensuite une affiche « type » aux mairies pour affichage aux points d'arrêts.

Cas n°2 : A J-1 de la perturbation le Centre d'Information et Gestion du Trafic de la Marne (CIGT) envoie au Grand Reims, une alerte météo

En cas de prévisions météorologiques pessimistes et notamment lors d'une alerte météorologique, le service des transports publics non urbains est alerté, en temps réel, par le Centre d'Information et Gestion du Trafic de la Marne (CIGT).

En l'absence de décision du Préfet de la Marne, la circulation des transports scolaires du lendemain est laissée à la libre appréciation des transporteurs. Les transporteurs, chacun dans leur secteur géographique d'intervention, réalisent un diagnostic et décident d'effectuer tout ou partie des circuits scolaires.

- ✓ Le service des transports publics non urbains envoie un mail d'alerte :  
aux transporteurs.

Copie :

- au VP en charge des transports scolaires,
- au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
- à la Direction Générale,
- au directeur des déplacements et des études sur les espaces publics,
- au directeur de l'animation et de la coordination des pôles territoriaux,
- au chef du service des transports publics,
- au CIGT.

Texte du mail	<p>Compte tenu des prévisions météorologiques (<i>au cours de la nuit prochaine et en début de matinée qui affecteront le département de la Marne</i>), il pourrait s'en suivre, surtout sur le réseau routier secondaire, des conditions de circulation délicates voire difficiles auxquelles le potentiel matériel et humain mobilisable ne pourra totalement remédier.</p> <p>En conséquence, je vous invite, en fonction de la meilleure connaissance de proximité que vous aurez des conditions de circulation sur vos circuits, à décider d'assurer ou non (<i>demain matin, mardi 6 février 2018</i>), les services de transports interurbains de voyageurs y compris scolaires dont vous avez la charge.</p> <p>Au cours de la matinée de demain, je vous remercie de me tenir informé des circuits scolaires qui auront pu être effectués et ceux qui n'auront pas pu être effectués.</p>
---------------	--

- ✓ En fin d'après-midi, le service des transports publics non urbains envoie un SMS d'alerte :
  - aux familles,
  - aux directeurs d'établissements scolaires (écoles, collèges, lycées),
  - aux inspecteurs de l'éducation nationale,
  - aux pôles territoriaux,
  - aux maires et/ou référents scolaires,
  - au VP en charge des transports scolaires,
  - au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
  - à la direction Générale,
  - au directeur des déplacements et des études sur les espaces publics,
  - au directeur de l'animation et de la coordination des pôles territoriaux,
  - au chef du service des transports publics,
  - au CIGT.

Texte du SMS	<p>En raison des conditions météo défavorables annoncées pour demain matin qui affecteront le Grand Reims, les transports scolaires risquent d'être perturbés dans certains secteurs.</p> <p>En conséquence, je vous invite à vérifier aux points d'arrêt, demain matin, que le car circule.</p> <p>Communauté urbaine du Grand Reims</p> <p>Plus d'info sur les conditions météo sur <a href="http://www.marne.fr">www.marne.fr</a></p>
--------------	--

- ✓ Action pôle territoriaux : chaque pôle envoie ensuite une affiche « type » aux mairies pour affichage aux points d'arrêts.

#### Jour J de la perturbation météo

Les transporteurs informent le matin le service des transports publics non urbains des conditions météo locales et font un état des lieux des circuits effectués ou non.

- ✓ Dans la matinée, le service des transports publics non urbains envoie un SMS d'alerte :
  - aux familles,
  - aux directeurs d'établissements scolaires (écoles, collèges, lycées),
  - aux inspecteurs de l'éducation nationale,
  - aux pôles territoriaux,

- aux maires et/ou référents scolaires,
- au VP en charge des transports scolaires,
- au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
- à la direction générale,
- à la présidente,
- au directeur des déplacements et des études sur les espaces publics,
- au directeur de l'animation et de la coordination des pôles territoriaux,
- au chef du service des transports publics,
- au CIGT.

Texte du SMS	En raison des conditions météo défavorables, les transports scolaires qui n'ont pas été effectués ce matin ne seront pas assurés ce midi et ce soir. Communauté urbaine du Grand Reims. Plus d'info sur les conditions météo sur <a href="http://www.marne.fr">www.marne.fr</a>
--------------	---

Les transporteurs, en lien avec le service des transports publics non urbains, peuvent décider d'assurer les retours du soir en aménageant les horaires des circuits des collèges ou lycées. (Pas de modification d'horaires possible pour les élémentaires).

- ✓ Le service des transports publics non urbains informe les établissements scolaires et les familles. Dans ce cas, le SMS cible les familles, établissements scolaires et transporteurs concernés par le transport scolaire.
  - aux familles concernées,
  - aux directeurs d'établissement scolaire concernés,
  - aux transporteurs concernés,
  - aux pôles territoriaux (directeur et responsable des transports scolaires) concernés,
  - aux maires et/ou référents scolaires concernés,
  - au VP en charge des transports scolaires,
  - au VP en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
  - à la direction générale,
  - à la présidente,
  - au directeur des déplacements et des études sur les espaces publics,
  - au directeur de l'animation et de la coordination des pôles territoriaux,
  - au chef du service des transports publics,
  - Au CIGT.

Texte du SMS	En raison des conditions météo prévues pour les heures à venir, un retour anticipé des élèves (des deux collèges de Fismes) est prévu à partir de (14h30). Merci d'en informer les élèves présents en classe. Communauté urbaine du Grand Reims
--------------	---

Les enseignants informent les élèves en classe.

**ANNEXE 6 : AYANTS DROITS ET CRITÈRES D'ACCÈS AUX LIGNES DE TRANSPORT DESTINÉES À TITRE PRINCIPAL AUX USAGES SCOLAIRES**

Ayants droits	Critères d'accès aux lignes de transport destinées à titre principal aux usages scolaires	Titre de transport attribué par le Grand Reims après instruction de la demande	Support du titre	Validité du titre
<p>Les élèves scolarisés dans une classe de maternelle, élémentaire, collège, lycée d'enseignement général et professionnel ou en section d'éducation spécialisée.</p> <p>Les élèves de SEGPA ou relevant du dispositif ULIS.</p> <p>Les élèves inscrits dans une classe visant à lutter contre le décrochage scolaire sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale.</p> <p>Ce titre ne s'adresse pas aux élèves suivant un enseignement post bac.</p>	<p>Etre domicilié dans une commune dont les transports scolaires sont organisés par le Grand Reims.</p> <p>La distance entre le domicile et l'établissement scolaire doit être supérieure à 3 km par le trajet le plus court.</p> <p>La distance entre l'établissement scolaire et le point de prise en charge doit être inférieure à 50 km.</p> <p>L'établissement public ou privé dans lequel l'élève est inscrit doit correspondre à la sectorisation géographique définie par l'éducation nationale (sauf SEGPA, ULIS et classes visant à lutter contre le décrochage scolaire) et doit être sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale.</p> <p>Elève externe ou demi-pensionnaire</p>	<p>Abonnement primaire</p> <p>Abonnement collège</p> <p>Abonnement lycée</p>	<p>Carte magnétique (sauf primaire)</p>	<p>Tous les jours scolaires de l'année scolaire</p>
<p>Les élèves scolarisés dans un collège ou une classe de lycée d'enseignement général et professionnel ou en section d'éducation spécialisée bénéficiant d'un abonnement lycée ou d'un abonnement dérog</p> <p>Ce titre ne s'adresse pas aux élèves suivant un enseignement post bac.</p>	<p>L'établissement scolaire doit être situé à plus de 1km à vol d'oiseau du point de descente/montée en TS.</p> <p>Cet abonnement est un complément d'un transport scolaire effectué en train ou en car.</p>	<p>Abonnement annuel CITURA</p>	<p>Carte Grand R CITURA</p>	<p>1 an à partir de la première validation</p>



<p>Les élèves scolarisés dans une classe de collège ou lycée d'enseignement général et professionnel ou en section d'éducation spécialisée.</p> <p>Ce titre ne s'adresse pas aux élèves suivant un enseignement post bac.</p>	<p>Etre domicilié dans une commune dont les transports scolaires sont organisés par le Grand Reims.</p> <p>La distance entre le domicile et l'établissement scolaire doit être supérieure à 3 km par le trajet le plus court.</p> <p>La distance entre l'établissement scolaire et le point de prise en charge doit être inférieure à 50 km.</p> <p>Un abonnement scolaire réglementé (ASR) est délivré en fonction de l'acheminement attribué par le Grand Reims. (acheminement de collégiens ou de lycéens)</p>	<p>Abonnement scolaire réglementé (ASR) délivré par la SNCF</p>	<p>Titre SNCF</p>	<p>Tous les jours scolaires de l'année scolaire</p>
<p>Les élèves scolarisés dans un collège ou un lycée situé en dehors de la sectorisation définie par l'éducation nationale ((sauf SEGPA, ULIS et classes visant à lutter contre le décrochage scolaire)</p>	<p>L'accès au transport scolaire est alors possible après demande motivée acceptée par la CUGR dans la limite où un transport public est disponible et où le critère de distance de 50 km est respecté.</p> <p>Un abonnement collège ou lycée dérog. est délivré en fonction de l'acheminement attribué par le Grand Reims (acheminement de collégiens ou de lycéens).</p> <p>Un abonnement dérog collège peut être délivré sur les circuits scolaires du mercredi ouverts aux usagers.</p>	<p>Abonnement dérog. collège ou lycée</p>	<p>Carte magnétique</p>	<p>Tous les jours scolaires de l'année scolaire</p>
<p>Etudiants sur présentation d'une carte d'étudiant.</p> <p>Apprentis.</p> <p>Personnes PMR (taux supérieur à 75%).</p> <p>Personnes de moins de 18 ans.</p>	<p>Etre domicilié dans une commune dont les transports scolaires sont organisés par le Grand Reims.</p> <p>Ce titre est accordé dans la limite des places disponibles</p>	<p>Abonnement bimestriel</p>	<p>Carte magnétique</p>	<p>Bimestre (sept-oct / nov-dec / janv – Fev / Mars – Avril / Mai-Juin)</p>

Elève interne ou effectuant un stage et scolarisé dans une classe de collège ou lycée d'enseignement général et professionnel ou en section d'éducation spécialisée.	<p>Etre domicilié dans une commune dont les transports scolaires sont organisés par le Grand Reims.</p> <p>La distance entre le domicile et le lieu de stage doit être supérieure à 3 km et inférieure à 50 km par le trajet le plus court.</p> <p>La demande du titre est à effectuer auprès du Grand Reims au moins 15 jours calendaires avant le début du stage.</p> <p>Ce titre est accordé dans la limite des places disponibles.</p>	Abonnement stagiaire, interne	Carte magnétique	Durée du stage pour les stagiaires 1A/R par semaine scolaires pour les internes
Etre le correspondant d'un ayant droit.	<p>Demande à effectuer par l'établissement scolaire auprès du Grand Reims au moins 15 jours calendaires avant le début du séjour.</p> <p>Dans la limite des places disponibles.</p>	Abonnement correspondant	Sur justificatif	Durée du séjour
Les élèves scolarisés dans une classe de primaire qui utilisent le transport scolaire le midi uniquement pour se rendre à la cantine ou à leur domicile pour la pause méridienne.	L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles.	Abonnement cantine		Tous les jours scolaires de l'année scolaire
Tout public	<p>Etre domicilié dans une commune dont les transports scolaires sont organisés par le Grand Reims.</p> <p>Ce titre est accordé dans la limite des places disponibles.</p>	Abonnement mensuel	Carte magnétique	1 mois à partir du 1 <sup>er</sup> du mois suivant

## ANNEXE 7 : GRILLE TARIFAIRE À TITRE INDICATIF (TARIFS EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2019)

tarifs transports scolaires	tarifs annuels valables les jours scolaires										duplicata de carte	
	frais d'inscription		abonnement car		abonnement scolaire réglementé SNCF		Abonnement annuel CITURA		abonnement dérog			
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
abonnement primaire	10,91	12,00	gratuit		nc*	nc*	nc*	nc*	nc*	nc*	nc*	nc*
abonnement collège	10,91	12,00	gratuit		gratuit	gratuit	-	35% du montant du titre Etudiant en vigueur*	63,64	70,00	4,55	5,00
abonnement lycée	10,91	12,00	109,09	120,00	gratuit si lié à un abonnement car (sinon, 109,09€)	gratuit si lié à un abonnement car (sinon, 120€)	-	35% du montant du titre Etudiant en vigueur*	109,09	120,00	4,55	5,00
abonnement stagiaire, interne	10,91	12,00 0€ si déjà acquitté	gratuit		nc*	nc*	nc*		nc*		4,55	5,00
abonnement cantine et correspondant	gratuit										nc*	nc*
abonnement bimestriel	nc*	nc*	48,00 (montant bimestriel)	52,80 (montant bimestriel)	nc*	nc*	nc*	nc*	nc*	nc*	4,55	5,00
abonnement mensuel	nc*	nc*	48,00 (montant mensuel)	52,80 (montant mensuel)	nc*	nc*	nc*	nc*	nc*	nc*	4,55	5,00

	indemnités kilométriques journalières calculées à partir de la distance entre la mairie de la commune et le point d'arrêt le plus proche					
	de 3 à 5km (inclus)		entre 5 (exclus) et 10km		au-delà de 10 km et inférieur à 30km	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
abonnement primaire	1,82	2,00	3,18	3,50	3,18 + 2 fois 0,15€ par km au-delà de 10 km	3,5 + 2 fois 0,17€ par km au-delà de 10 km
abonnement collège	1,82	2,00	3,18	3,50	3,18 + 2 fois 0,15€ par km au-delà de 10 km	3,5 + 2 fois 0,17€ par km au-delà de 10 km
abonnement lycée	1,82	2,00	3,18	3,50	3,18 + 2 fois 0,15€ par km au-delà de 10 km	3,5 + 2 fois 0,17€ par km au-delà de 10 km

nc\* = non concerné

\*Abonnement annuel CITURA

Pour les abonnements pris en cours d'année après le 1er novembre, le montant est limité au nombre de mois restant, multiplié par le prix de l'abonnement mensuel.

## ANNEXE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Niveaux de sanctions	Fautes commises	Décision prise par l'autorité compétente
1 <sup>er</sup> niveau :	<p>Refus de présentation du titre de transport.</p> <p>Absence du titre de transport.</p> <p>Titre de transport non valide.</p> <p>Absence du port de la ceinture.</p> <p>Non-respect des règles de sécurité.</p>	<p>Avertissement écrit envoyé à la famille par lettre recommandée avec copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- société de transport</li> <li>- établissement scolaire</li> </ul>
2 <sup>e</sup> niveau :	<p>Récidive d'une faute de 1<sup>er</sup> niveau.</p> <p>Menace envers les autres usagers ou le conducteur.</p> <p>Insulte, insolence, comportement non respectueux.</p> <p>Dégradation volontaire.</p>	<p>Exclusion temporaire de courte durée (inférieure à 2 semaines) notifiée par lettre recommandée à la famille avec copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- société de transport</li> <li>- établissement scolaire</li> </ul>
3 <sup>e</sup> niveau :	<p>Récidive d'une faute de 2<sup>ème</sup> niveau.</p> <p>Violence ou agression physique envers un autre usager ou le conducteur.</p> <p>Jets dangereux d'objets.</p> <p>Consommation de tabac, alcool ... ou effets en découlant.</p>	<p>Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines) notifiée par lettre recommandée à la famille avec copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- société de transport</li> <li>- établissement scolaire</li> </ul>
4 <sup>me</sup> niveau :	<p>Récidive d'une faute de 3<sup>ème</sup> niveau.</p> <p>Comportement mettant gravement en danger la sécurité des autres usagers ou du conducteur.</p>	<p>Exclusion de longue durée.</p> <p>Suppression du titre de transport.</p> <p>Décision notifiée par lettre recommandée à la famille avec copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- société de transport</li> <li>- établissement scolaire</li> </ul>